

**Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité afin de permettre le bon déroulement de l'activité économique rue du Four (de la rue Bar la Ville à la rue de Couchot),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons aux abords des différents commerces rue du Four (de la rue Bar la Ville à la rue de Couchot), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :

**ARRETE**

Article 1 Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature, seront interdits **rue du Four**, tronçon compris entre la rue Bar La Ville et la rue de Couchot :

- **du vendredi 21 juin 2024 à partir de 17h00 jusqu'au lundi 24 juin 2024 à 08h00**
- **du vendredi 28 juin 2024 à partir de 17h00 jusqu'au lundi 02 septembre 2024 à 08h00**
- **du 02 septembre 2024 au 30 septembre 2024, les week-ends du vendredi à 17h00 au lundi à 08h00.**

Durant ces périodes, la circulation rue du Four, de la rue Bar la Ville à la rue de Couchot sera réservée uniquement aux piétons.

Article 2 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BAR-LE-DUC, le 19 juin 2024**

**POUR LE MAIRE,**